

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

JUNGBUNZLAUER SA

ZI et Portuaire

BP 32

67390 Marckolsheim

Code AIOT : 0006703165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement JUNGBUNZLAUER SA, implanté ZI et Portuaire BP 32 67390 Marckolsheim. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUNGBUNZLAUER SA
- ZI et Portuaire BP 32 67390 Marckolsheim
- Code AIOT : 0006703165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société JUNGBUNZLAUER (JBL) exploite des installations de production d'acides organiques.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification - Information	Arrêté Préfectoral du 11/10/2010, article 1.7.1	Sans objet
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2010, article 4.2.4.2	Sans objet
3	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2010, article 7.6.8.1	Sans objet
4	Plan d'opérations internes	Arrêté Préfectoral du 11/10/2010, article 7.6.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet
6	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2010, article 9.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat. Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification - Information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2010, article 1.7.1
Thèmes : Situation administrative, Modification - Information
Prescription contrôlée : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande (factorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-33 du code de l'environnement). »
Constats : La visite de l'inspection sur site, accompagnée d'une personne du bureau de l'environnement à la préfecture du Bas-Rhin, est l'occasion de faire un point sur l'avancement de la demande d'autorisation environnementale, déposée par l'exploitant le 19/06/2024, par transmission électronique auprès du Guichet Unique Numérique du Bas-Rhin. Le projet consiste en la création d'une nouvelle unité de production d'acide citrique. Par décision du 27/08/2024, l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale a fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. L'examen du projet et de ses caractéristiques ont conduit l'inspection à solliciter les avis et contributions de services concernés, en date du 21/06/2024, en application des articles R. 181-18 et suivants du code de l'environnement. L'inspection a saisi l'Autorité Environnementale, en date du 03/09/2024, en application de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement. L'avis sera formulé dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 04 novembre 2024, et sera mis en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). À réception de l'avis de la MRAe, l'exploitant devra fournir un mémoire en réponse qui sera joint aux pièces du dossier et qui sera mis à la disposition du public. L'enquête publique, a minima d'un mois, sera proposée par le préfet, après saisine du président du tribunal administratif, en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de

<p>l'environnement.</p> <p>La rubrique 3410. Fabrication de produits chimiques organiques, de la nomenclature des ICPE, détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes françaises suivantes : Marckolsheim (site de l'installation), Mackenheim et Bootzheim.</p> <p>Il est à noter que le rayon d'affichage de 3 km passe la frontière franco-allemande (à l'est du site) et ainsi outre-Rhin dans la région du Bade-Wurtemberg, les communes allemandes suivantes sont aussi concernées : Sasbach am Kaiserstuhl et Wyhl am Kaiserstuhl.</p> <p>Le nombre de dossiers papier et numériques sera communiqué ultérieurement par le bureau de l'environnement de la préfecture du Bas-Rhin. Ces exemplaires viennent en compléments de celui déposé sur la plateforme numérique GUNEnv.</p> <p>Post visite, l'inspection a communiqué les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préfecture 67 au service Environnement, 4 exemplaires papier et 4 clés USB. Il faudra en plus, pour la consultation transfrontalière, 1 exemplaire papier du RNT, avec la traduction en allemand, ou à défaut un exemplaire papier complet supplémentaire ; • Inspection, UD 67, 1 exemplaire papier. <p>Un point régulier entre l'inspection et l'exploitant sera fait pour suivre l'avancement de la procédure d'autorisation environnementale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 2 : Isolement avec les milieux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2010, article 4.2.4.2</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Isolement avec les milieux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou a partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un logigramme « Conduite Alerte Pollution », qu'il présente en séance à l'inspection.</p> <p>En cas d'alarme de pollution, après différentes phases de vérifications et d'investigations, la consigne est de contacter le service Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) de l'exploitant en journées ouvrées et/ou l'Agent de Maîtrise Postés (AMP) de TSSE, en dehors des journées ouvrées.</p> <p>Pour mémoire, les équipements permettant à l'isolement avec les milieux sont communs à l'ensemble de la plateforme industrielle du site pour les quatre sociétés : l'exploitant, JUNGBUNZLAUER (JBL) + TEREOS (TSSE) + ENSEMBLE® + Groupement d'intérêt économique (GIE) .</p> <p>La mise en œuvre de l'isolement avec les milieux est du ressort exclusif de TSSE.</p> <p>L'inspection note qu'en cas de déversement en quantités importantes, et soudain, dans les ateliers ou à l'extérieur, la même consigne n'est pas appliquée afin de contacter le service en charge de l'isolement avec les milieux.</p> <p>L'exploitant confirme que le logigramme mérite d'être complété et s'engage à le faire rapidement.</p> <p>Post visite par courriel du 08/10/2024, l'exploitant a adressé les éléments suivants :</p> <p>« Les éléments demandés (actions coté JBL en cas de déversement accidentel) y ont été rajoutés. »</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque complémentaire sur ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 3 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2010, article 7.6.8.1
Thèmes : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 500 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Les conditions de mise à disposition de ce dispositif sont élaborées de concert avec la société SYRAL voisine. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »
Constats : Comme pour l'isolement avec les milieux, l'exploitant indique que les équipements du bassin de confinement et bassin d'orage sont communs à l'ensemble de la plateforme industrielle du site pour les quatre sociétés : JBL + TSSE + ENSEMBLE® + GIE. La mise en œuvre du bassin de confinement et bassin d'orage est du ressort exclusif de TSSE. L'exploitant, après avoir pris l'attache de TSSE, confirme que suite à une défaillance de la STEP, des eaux de rejets ont été confinées. Environ 11 % de la capacité du bassin est utilisée. TSSE signale que le bassin est en cours de vidange. L'inspection rappelle que l'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2010 précise que « (...) Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. (...) ». L'exploitant doit veiller à ce que TSSE respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Plan d'opérations internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2010, article 7.6.6.2
Thèmes : Risques accidentels, Plan d'opérations internes
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit établir un Plan d'Opérations internes sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan précise notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'organisation,• les effectifs affectés,• le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre, répartis dans l'établissement,• les moyens de liaison avec les Services d'Incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant indique que le Plan d'Opérations Internes (POI) actuel est daté du 17/12/2021. Une vaste opération de mise à jour a été lancée. L'objectif est de disposer de plus de scénarii, exploitable en cas de besoin. L'exploitant espère disposer d'une version consolidée pour courant de l'année 2025.

<p>En attendant la nouvelle version, l'inspection souhaite disposer de la version actuelle du POI, au format numérique PDF. Post visite par courriel du 08/10/2024, l'exploitant a adressé le POI, daté du 17/12/2021.</p> <p>Lors de la visite sur site, au niveau du poste de garde, l'inspection constate qu'un exemplaire du POI et surtout, la fiche d'alerte sont bien à disposition.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La nouvelle version du POI sera à adresser à l'inspection, au format numérique PDF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 5 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1</p>
<p>Thèmes : Produits chimiques, Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.</p> <p>Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.</p> <p>II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; - substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié. »
<p>Constats :</p> <p>Par courrier daté du 18/06/2024, l'inspection a invité l'exploitant à engager un plan d'action visant à limiter ses émissions en PFAS/AOF, qui doit s'articuler autour de 3 axes : l'investigation, la réduction/suppression et la surveillance, les éléments de ce plan pourraient, par ailleurs, suite à ses retours, être acté par arrêté préfectoral complémentaire (APC).</p> <p>En séance, l'exploitant présente son plan d'action PFAS. Pour rappel, aucune des 28 substances PFAS n'a été détectée. Des AOF ont marqué lors de 2 prélèvements sur les 3 réalisés.</p> <p>L'exploitant annonce les premiers éléments de réponses au courrier du 18/06/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Point 1 : Origine des AOF <ul style="list-style-type: none"> ◦ Analyse de l'eau brute : aucune détection de PFAS, ni d'AOF ; ◦ Échange avec le laboratoire en charge des analyses. Celui-ci a évoqué des interférences possibles avec d'autres éléments tels que chlorure ou autres halogènes, pouvant fausser le résultat des AOF, la méthode n'étant pas normalisée ; ◦ Nouvelle campagne de mesures réalisée sur l'eau brute et les effluents le 16/09/2024, avec élargissement de la détection à une liste de substances élargie de 52 PFAS et AOF.

<p>À ce jour, attente des résultats.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Point 2 : Réduction/Suppression <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tant que la ou les substances n'auront pas été identifiées, le lancement éventuel de la phase de réduction/suppression est en suspens ; ◦ Le procédé de fabrication et les différents intrants utilisés sont restés les mêmes lors des 3 prélèvements. À date, pas d'explications quant à la détection des AOF en décembre 2023 et janvier 2024 ; ◦ Étude de l'ensemble des FDS des produits chimiques afin de déterminer si des substances fluorées sont présentes. Idem pour les pièces de maintenance. À date, aucune présence des AOF relevée. • Point 3 : Surveillance pérenne <ul style="list-style-type: none"> ◦ Engagement de la surveillance pérenne telle que demandée dans le courrier du 18/06/2024. <p>L'inspection rappelle que les résultats des surveillances doivent être renseignés sous GIDAF avant la fin du mois qui suit les prélèvements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'adresser un courrier officiel avec les éléments de réponses actualisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 6 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2010, article 9.2.3.1</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur les rejets aqueux avant leur traitement par la station d'épuration de la société SYRAL voisine : (...) »</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 03/09/2024, l'exploitant de la station d'épuration (STEP) TSSE a informé du dépassement des valeurs de rejets aqueux dans le Rhin depuis le 31/08/2024 sur les paramètres suivants : Demande en Carbone Organique (DCO), Matières En Suspension (MES), Phosphore (P). L'exploitant indique :</p> <p>« Ces dépassements sont principalement dus à des débordements d'éthanol en entrée station durant deux jours consécutifs, respectivement 3 t de DCO le samedi 31/08/2024 et 5 t de DCO le dimanche 01/09/2024, en provenance de l'atelier JBL Delta. La station n'est pas habituée à traiter de telles quantités ponctuelles d'éthanol. Nous avons observé une hausse soudaine des niveaux de boues dans les clarificateurs le confirmant. Tereos a mis en œuvre un plan d'actions dont la priorité est de récupérer l'oxygénation des boues pour retrouver la conformité des paramètres de station. Tereos a procédé à la baisse de l'envoi des effluents en entrée station par la décision d'arrêter ou de réduire la capacité de production des deux amidonneries. Tereos a demandé à la société JBL de réduire de la même façon et de la même intensité ses envois d'effluents en entrée station. Au niveau de la station d'épuration, les capacités d'oxygénation sont en fonctionnement, et l'injection de produits chimiques lstants est bien au maximum. Nos équipes sont conscientes de l'aspect critique de la problématique et sont mobilisées pour traiter ce point de toute urgence. Des consignes renforcées ont été communiquées. Nous espérons revenir très prochainement auprès de vous avec des résultats positifs qui nous permettront de clore cet épisode regrettable. (...) ».</p>

Par courriel du 09/09/2024, l'exploitant de la STEP, TSSE informe qu'après avoir baissé ses niveaux de production, la station d'épuration est revenue au stade de conformité, le jeudi 05/09/2024.

L'analyse de cet incident montre que le dysfonctionnement de la STEP est relatif à une arrivée massive d'éthanol.

L'inspection note qu'en février 2022, un incident similaire sur les rejets de la STEP avait déjà été signalé.

L'inspection a déjà demandé à l'exploitant de la STEP, TSSE, d'une part, que conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/07/2012 et à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'incident lui soit adressé sous un délai n'excédant pas 15 jours.

D'autre part, l'inspection a invité l'exploitant de la STEP, TSSE à étudier des solutions qui assurent un fonctionnement optimal de la STEP. Tous les contributeurs de la STEP devront être associés. Une étude technico-économique avec un échancier de travaux, devra être remise à l'inspection, sous un délai n'excédant pas 3 mois.

L'exploitant regrette que l'analyse de l'exploitant de la station d'épuration (STEP) TSSE, ne porte que sur des dépassements principalement dus à des débordements d'éthanol en entrée station durant deux jours consécutifs.

L'exploitant estime que d'autres causes ont malheureusement abouti au dépassement des valeurs de rejets aqueux dans le Rhin.

Une réflexion est aussi à mener afin que la STEP puisse recevoir des charges rapides de la part de tous les contributeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite d'une part, l'exploitant à se rapprocher l'exploitant de la STEP, TSSE, à étudier des solutions qui assurent un fonctionnement optimal de la STEP. D'autre part, l'exploitant mettra en place des dispositions pour prévenir la STEP en cas de problème d'exploitation avec rejet d'éthanol.

Type de suites proposées : Sans suites
